

Secteur social et médico-social – Pourquoi s'enregistrer au RPPS ?

Qu'est-ce que le répertoire RPPS ?

Le répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) est le répertoire unique de référence d'identification des professionnels de santé et du médico-social. Il rassemble et publie les informations des professionnels de santé et du médico-social, sur la base d'un numéro RPPS attribué au professionnel pour toute sa vie.

Quelles sont les personnes physiques présentes dans ce répertoire ?

Sont présents dans le RPPS, de manière exhaustive et obligatoire :

les professionnels relevant des professions à ordre qui sont enregistrés par leur ordre dans le RPPS : médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicure-podologues, infirmiers ;



Les professionnels sans ordre qui sont enregistrés par les Agences Régionales de Santé (ARS), actuellement dans ADELI et progressivement dans le RPPS, en remplacement d'ADELI (par exemple les assistants de service social, ergothérapeutes, psychologues, etc.).



Nouveau

Depuis décembre 2022, le RPPS est ouvert à d'autres professions du **social et du médico-social** qui interviennent dans la prise en charge des usagers et patients et qui ont un rôle dans l'accompagnement. L'enregistrement de ces professionnels au RPPS doit être fait par un (ou des) **gestionnaire(s) désigné(s)** au sein de l'ESMS par le directeur qui lui aura délégué les droits (ou les directeurs eux-mêmes) **via le portail RPPS+ qui va alimenter le RPPS**.

Il ne s'agit pas d'un enregistrement exhaustif de tous les professionnels du **social et du médico-social**, mais uniquement de **ceux qui ont besoin d'accéder à des données de santé**.

Professionnels du social et du médico-social, pourquoi s'enregistrer au RPPS ?

Vous disposez d'un DUI ? Dès lors, tout ou partie de vos collaborateurs accèdent à des données de santé et leur accès doit être sécurisé.



Les professionnels du social et du médico-social qui exercent l'un des 5 rôles suivants accèdent **obligatoirement** à des données de santé dans le cadre de leurs missions :

Coordination et orientation (professionnels exerçant un rôle de coordination dans les ESSMS ou dans les DAC).

Administratif ou appui à l'organisation de l'accompagnement (professionnels exerçant un rôle d'accueil, d'information, de secrétariat, d'appui aux démarches administratives, d'accès aux droits, ...)

Accompagnement à la vie sociale, professionnelle et éducative (professionnels exerçant un rôle d'accompagnement des personnes vers le maintien ou l'acquisition de l'autonomie dans la sphère de la vie scolaire, professionnelle et sociale tels que les auxiliaires de vie sociale, accompagnants éducatif et social, assistants de vie dépendance et handicap, aides à domicile, conseillers en insertion professionnelle, moniteurs éducateurs, ...)

Accompagnement au soin (professionnels accompagnant les personnes dans leurs besoins d'accès à la santé et aux soins tels que les professionnels paramédicaux, auxiliaires de puériculture, assistants de soin en gérontologie, ...)




Encadrement et organisation de l'accompagnement (professionnels exerçant un rôle de responsable de secteur, de chef de service, directeurs d'ESMS, ...)

Pour sécuriser l'accès aux données de santé, une authentification forte (dite « 2FA », à double facteur d'authentification) est requise, ce qui implique que la connexion via login/mot de passe est insuffisante (et ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2026). Cette exigence est fixée par le Référentiel d'Identification Electronique (RIE), opposable depuis le 1^{er} avril 2022.

Dès à présent, la solution la plus simple pour être conforme au RIE et protéger l'accès aux données de santé pour vos collaborateurs est l'utilisation de **Pro Santé Connect** (PSC) avec une e-CPS pour se connecter au DUI (des alternatives à PSC peuvent être mises en œuvre mais seront toujours plus complexes).

! La connexion au DUI via PSC nécessite un enregistrement du professionnel dans le RPPS via le portail RPPS+.

Pourquoi s'enregistrer au RPPS ? (suite)

- ✓ Concrètement, j'accède à des données de santé, le plus simple est de privilégier l'accès au DUI avec PSC et ma e-CPS. Je dois donc être enregistré au RPPS via le portail RPPS+ si je ne suis pas un professionnel à ordre ou ADELI.
- ✓ Cela va me permettre :
 -  **L'accès au DUI avec ma e-CPS** (conformément au Référentiel d'Identification Electronique)
 -  **L'accès depuis mon DUI directement au DMP** (via le WebPS) **en consultation sans avoir besoin de se reconnecter ;**
 -  **De disposer en tant que professionnel d'une MSSanté nominative**

! A noter que toutes les solutions de DUI référencées Ségur en vague 1 pour tous les domaines du social et du médico-social proposent un accès via **Pro Santé Connect**.





Comment s'enregistrer au RPPS ?

L'enregistrement des professionnels dans le RPPS est réalisé via le portail RPPS+ au niveau de l'établissement qui est le plus à même de recueillir et tenir à jour les données relatives à l'état civil et à la situation professionnelle de ses salariés.

Retrouvez le parcours guidé ESMS <https://esante.gouv.fr/decouvrez-votre-parcours-guide-esms> et les différents formulaires de contractualisation avec l'ANS disponibles en ligne : <https://esante.gouv.fr/index-des-formulaires#23053>

Retrouvez le détail des différentes étapes ainsi que le lien vers le portail RPPS+ sur le site de l'ANS : <https://esante.gouv.fr/produits-services/portail-rpps-plus>

Illustrations de situations professionnelles

- | | | |
|---|--|---|
| <p>Exemple 1</p>  <p>Dans un EHPAD</p> | <p>→ Au sein de ma structure, des professionnels exercent <u>un rôle d'accompagnement social/médico-social au soin</u> et accèdent au DUI</p> | <p>→ J'enregistre donc ces professionnels avec leur rôle dans le portail RPPS+ afin qu'ils disposent d'une e-CPS et accèdent au DUI (et au DMP) de façon sécurisée, pour la plupart, leur profession est «313 – Aide-soignant»</p> |
| <p>Exemple 2</p>  <p>Dans une MAS</p> | <p>→ Au sein de ma structure, des professionnels exercent <u>un rôle d'accompagnement social/médico-social à la vie sociale, professionnelle et éducative</u> et accèdent au DUI</p> | <p>→ J'enregistre donc ces professionnels avec leur rôle dans le portail RPPS+ afin qu'ils disposent d'une e-CPS et accèdent au DUI (et au DMP) de façon sécurisée, pour la plupart, leur profession est «326 – éducateur spécialisé»</p> |
| <p>Exemple 3</p>  <p>Dans un SAAD</p> | <p>→ Au sein de ma structure, des professionnels exercent <u>un rôle d'encadrement et organisation de l'accompagnement</u> et accèdent au DUI</p> | <p>→ J'enregistre donc ces professionnels avec leur rôle dans le portail RPPS+ afin qu'ils disposent d'une e-CPS et accèdent au DUI (et au DMP) de façon sécurisée, pour la plupart, ils sont responsables de secteur («312 – Autre professionnel» dans le portail)</p> |
| <p>Exemple 4</p>  <p>Dans une MECS</p> | <p>→ Au sein de ma structure, des professionnels exercent <u>un rôle d'accompagnement à la vie sociale, professionnelle et éducative</u> et accèdent au DUI</p> | <p>→ J'enregistre donc ces professionnels avec leur rôle dans le portail RPPS+ afin qu'ils disposent d'une e-CPS et accèdent au DUI (et au DMP) de façon sécurisée, pour la plupart, leur profession est «324 – Moniteur éducateur»</p> |

Documents de référence

RIE : Référentiel d'Identification Electronique
<https://esante.gouv.fr/webinaires/referentiels-didentification-electronique-acteurs-de-sante-personnes-physiques>

Arrêté RPPS :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046349842>

Guide d'accompagnement RPPS+ :
<https://esante.gouv.fr/media/9589>

Lexique

ANS : Agence du Numérique en Santé
PSC : Pro Santé Connect
DUI : Dossier Usager Informatisé
DMP : Dossier Médical Partagé
BAL MSSanté : Boîte aux lettres MSSanté
e-CPS : Carte de Professionnel de Santé dématérialisée